



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 19 septembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 130 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Houlgate à l'occasion de la manifestation « Houlgate Plein Vent » les 24 et 25 septembre 2022.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 1er septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° AT 22-212 du 30 août 2022 du maire de Houlgate, réglementant la baignade et les activités nautiques interdites dans la zone des 300 mètres ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 20 mai 2022 de l'association « Houlgate Plein Vent ».

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée à l'occasion de la manifestation « Houlgate Plein Vent » les 24 et 25 septembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Les 24 et 25 septembre 2022, de 10h00 à 18h00 (heures locales), il est créé en mer, devant la commune de Houlgate, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants de la manifestation nautique.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 49°20'50.17" N - 000° 5'8.61" W

B : 49°20'54.33" N - 000° 0'19.66" W

C : 49°19'25.84" N - 000° 0'16.54" W

D : 49°18'8.56" N - 000° 5'3.39" W

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, les 24 et 25 septembre 2022 de 10h00 à 18h00 (heures locales), sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Houlgate interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports.

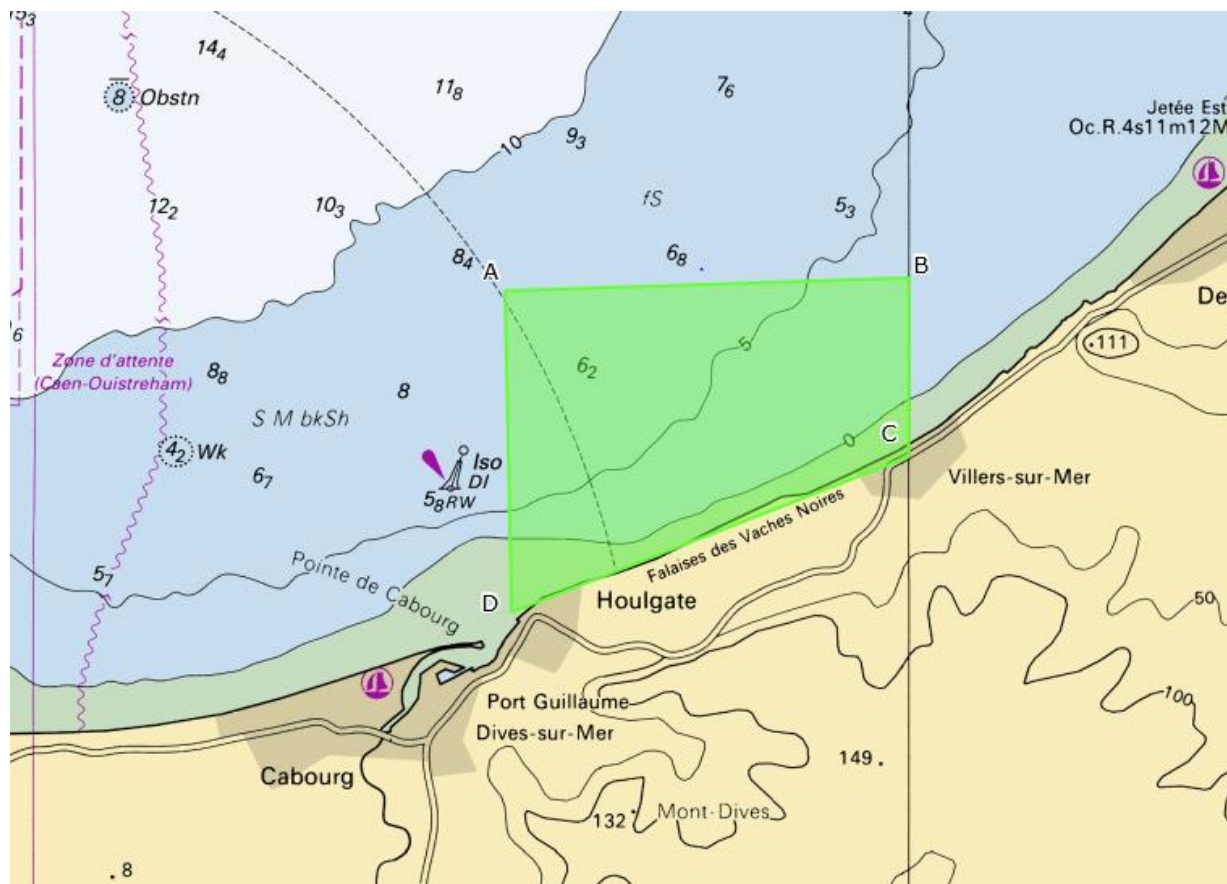
Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Dusart', enclosed in a thin black rectangular border.

ANNEXE I :
PLAN DE LA MANIFESTATION « HOULGATE PLEIN VENT »



A : 49°20'50.17" N - 000° 5'8.61" w
B : 49°20'54.33" N - 000° 0'19.66" w
C : 49°19'25.84" N - 000° 0'16.54" w
D : 49°18'8.56" N - 000° 5'3.39" w

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION HOULGATE PLEIN VENT (servir : kevinlefevre@hotmail.com)
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- FOSIT MNORD (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE HOULGATE
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- STATION SNSM DE HOULGATE

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).